

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

### Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel  
et des moyens

Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2013 - 352 - 0003

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE « SILOS » portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la coopérative AXEREAL sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY

La préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V,
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU la circulaire du 13 mars 2007, relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1989 autorisant la Société Coopérative Agricole de la Nièvre (SCAN) à exploiter à GUÉRIGNY des silos de stockages de céréales de 52 074 m<sup>3</sup>,
- VU l'étude de dangers en date du 24 octobre 2000, complétée les 23 février 2006 et 9 septembre 2007,
- VU le rapport de tierce expertise de SNPE Environnement du 18 juin 2002 concernant l'examen critique des dangers présentés par les installations de la société EPIS CENTRE à GUÉRIGNY,
- VU les réponses apportées par la société EPIS CENTRE dans l'étude de dangers complémentaires du 23 février 2006 et son dernier courrier du 6 décembre 2007 sur l'étude de dangers et la tierce expertise,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2013,

**VU** l'avis en date du 9 juillet 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 30 août 2013,

**CONSIDÉRANT** que la société AXERREAL exploite les installations pouvant dégager des poussières inflammables,

**CONSIDÉRANT** que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves,

**CONSIDÉRANT** que les silos du site de GUÉRIGNY possèdent un environnement très vulnérable, de par la proximité de la départementale 977,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

**ARRÊTE**

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT.....	4
ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES.....	4
ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 4 - ARRÊTÉS APPLICABLES.....	5
ARTICLE 5 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS.....	6
ARTICLE 6 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	6
ARTICLE 7 - ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT.....	6
ARTICLE 8 - PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	6
ARTICLE 9 - RÉTENTIONS.....	7
ARTICLE 10 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS.....	8
ARTICLE 11 - MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	9
ARTICLE 12 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT...	9
ARTICLE 13 - ASSERVISSEMENT.....	10
ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
ARTICLE 16 - PUBLICATION.....	11
ARTICLE 17 - NOTIFICATION.....	11

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par les actes antérieurs ou par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la coopérative AXEREAAL sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

### ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site, remplaçant celui présenté en annexe de l'arrêté préfectoral n°89-68 du 12 janvier 1989, est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique et critères de classement	Nature de l'installation	Régime *
2160-2a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables dont le volume de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (silos verticaux)	Silos verticaux à céréales de 43 074 m <sup>3</sup> : silo ACMB : 12 cellules de 1 980 m <sup>3</sup> silo EUROGRAIN : 6 cellules de 2 840 m <sup>3</sup> et 2 cellules de 1 137 m <sup>3</sup>	A
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables dont le volume de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (silos plats)	Silos plats à céréales de 24 000 m <sup>3</sup> : silo plat : 9 000 m <sup>3</sup> silo NOGUES : 15 000 m <sup>3</sup>	E
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance totale installée = 222 kW	D

Rubrique	Libellé de la rubrique et critères de classement	Nature de l'installation	Régime *
1331.III	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium, ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et/ou composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%) ; la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	Stockage d'engrais répondant à ces critères pour une quantité de 6 700 t dont 2 700 t en vrac	DC

\* A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = déclaration ; C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

### ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article A1.1 de l'arrêté préfectoral n° 89-68 du 12 janvier 1989 est remplacé par :

Les installations sont constituées de :

- un silo métallique vertical (silo ACMB) composé de 12 cellules de stockage (23 760 m<sup>3</sup>), et de 3 boisseaux de chargement (200 tonnes),
- un silo métallique vertical (silo EUROGRAIN) composé de 8 cellules de stockage (19 314 m<sup>3</sup>),
- un silo plat d'une capacité de stockage de 9 000 m<sup>3</sup>,
- un silo plat (silo NOGUES) d'une capacité de stockage de 15 000 m<sup>3</sup>,
- une tour de manutention métallique,
- un bâtiment de stockage et d'ensachage d'engrais,
- un stockage des produits insecticides (2m<sup>3</sup>),
- un bureau de conduite des installations,
- un pont bascule.

### ARTICLE 4 - ARRÊTÉS APPLICABLES

L'article A1.3 de l'arrêté préfectoral n° 89-68 du 12 janvier 1989 est remplacé par :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

## ARTICLE 5 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'article A6.1 de l'arrêté préfectoral n° 89-68 du 12 janvier 1989 est complété par :

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## ARTICLE 6 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et que l'évacuation du personnel soit rapide.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

À proximité de la départementale 977, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité.

## ARTICLE 7 - ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou de préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **ARTICLE 8 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **ARTICLE 9 - RÉTENTIONS**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

## TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

### ARTICLE 10 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

#### a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisé par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...), exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion, sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Nature des surfaces
Silo ACMB	1 701 m <sup>2</sup>	Fibrociment
Silo EUROGRAIN	792 m <sup>2</sup>	Fibrociment
Tour de manutention	76 m <sup>2</sup>	Bardage léger

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

#### b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire des dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
ACMB	Tour de manutention	Galeries sous-cellule	Porte métallique avec affichage de l'obligation du maintien de la porte fermée
	Tour de manutention	Volume sur-cellule	Porte métallique équipée d'un système de fermeture automatique

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries intérieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

## **ARTICLE 11 - MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'article A6.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 89-68 du 12 janvier 1989 est remplacé par :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des colonnes sèches, conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, sont implantées dans les silos ACMB et EUROGRAIN et dans la tour de manutention,
- un poteau incendie à débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
  - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
  - les moyens de lutte contre l'incendie,
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel, y compris intérimaire et saisonnier, est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

## **ARTICLE 12 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT**

L'article B1.5 b) de l'arrêté préfectoral n° 89-68 du 12 janvier 1989 est remplacé par :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Installation	Type
Silo vertical ACMB	Sondes thermométriques fixes : 1 sonde par cellule et 4 niveaux de mesure par sonde
Silo vertical EUROGRAIN	Sondes thermométriques fixes Cellules de 2 840 m <sup>3</sup> : 4 sondes par cellule et 4 niveaux de mesure par sonde Cellules de 1 137 m <sup>3</sup> : 4 sondes par cellule et 4 niveaux de mesure par sonde
Silo plat	Sondes thermométriques fixes : 36 sondes et 2 niveaux de mesure par sonde

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

### ARTICLE 13 - ASSERVISSEMENT

Le troisième paragraphe de l'article B1.4 a) de l'arrêté préfectoral n° 89-68 du 12 janvier 1989 est remplacé par :

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

## TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

### ARTICLE 15 -

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### ARTICLE 16 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de GUÉRIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par des personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire de GUÉRIGNY et envoyé à la préfecture de la Nièvre.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins de la préfète et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

### ARTICLE 17 - NOTIFICATION

Une copie de présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le directeur de la coopérative AXEREAL, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de GUÉRIGNY,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de la santé de Bourgogne
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'unité territoriale de la Nièvre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le responsable des subdivisions environnement de la Nièvre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le

18 DEC. 2013

La préfète

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS

